

**Arrondissement
de Carcassonne
Canton
la Malepère
à la Montagne Noire**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de Caux-&-Sauzens
Séance ordinaire du 09 Mars 2026**

L'an deux mil vingt-six et le neuf mars à 18 h 30 , le Conseil Municipal de cette commune, dûment convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, à la Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Geneviève RABOUL, Maire et a pris la délibération dont le texte est le suivant :

Date de la convocation du Conseil Municipal adressée par voie dématérialisée : 02 Mars 2026

PRESENTS : Mr PUGINIER Sébastien – M. ROBERT Georges – Mme LE GOUALEC Caroline – Mme ARNAL Corinne – Mme FABRE Evelyne – Mr GARRON Bertrand - Mme GARNIER Catherine - Mme COURSET Patricia – Mme BATE Paula - M. PUPATO Cyrille - M. BOYER Frédéric – Mme TRICOIRE Mylène.

ABSENTS : M. BARTHELEMY Pierre (excusé).

Secrétaire de séance : Mme COURSET Patricia

OBJET : APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.).

Monsieur PUPATO Cyrille, intéressé par ce dossier, ne participe pas au débat, sort de la salle et ne participe pas au vote.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L153-21, R153-20 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023/14 en date du 25 Mai 2023 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2025/18 en date du 09 Juillet 2025 arrêtant le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté municipal n° 17/2025 en date du 25 Novembre 2025 soumettant le projet de Plan Local d'Urbanisme à enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté soumis à enquête publique a fait l'objet de modifications mineures, pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur. La collectivité a tenu compte des avis des services et a tenu compte des conclusions du commissaire enquêteur.

Considérant que les résultats de la consultation des personnes publiques justifient quelques modifications mineures du projet de Plan Local d'Urbanisme.

Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L153-21 du Code de l'Urbanisme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

. **Décide d'approuver le projet de Plan Local d'Urbanisme** tel qu'il est annexé à la présente délibération.

. Les dossiers de Plan Local d'Urbanisme sont tenus à la disposition du public à la Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture et en Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

. Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

. La présente délibération sera exécutoire :

- dans un délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au Plan Local d'Urbanisme approuvé, ou dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications ;

- Après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

Pour : 12 voix - Contre : 0 voix - Abstention : 0 voix - Ne participe pas au vote : 1

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100847-20260309-DE-2026-5-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/03/2026
Publication : 10/03/2026

Le Maire,
Geneviève RABOUL



Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,

Geneviève RABOUL



**Arrondissement
de Carcassonne
Canton
la Malepère
à la Montagne Noire**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de Caux-&-Sauzens
Séance ordinaire du 09 Mars 2026**

L'an deux mil vingt-six et le neuf mars à 18 h 30 , le Conseil Municipal de cette commune, dûment convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, à la Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Geneviève RABOUL, Maire et a pris la délibération dont le texte est le suivant :

Date de la convocation du Conseil Municipal adressée par voie dématérialisée : 02 Mars 2026

PRESENTS : Mr PUGINIER Sébastien – M. ROBERT Georges – Mme LE GOUALEC Caroline – Mme ARNAL Corinne – Mme FABRE Evelyne – Mr GARRON Bertrand - Mme GARNIER Catherine - Mme COURSET Patricia – Mme BATE Paula - M. PUPATO Cyrille - M. BOYER Frédéric – Mme TRICOIRE Mylène.

ABSENTS : M. BARTHELEMY Pierre (excusé).

Secrétaire de séance : Mme COURSET Patricia

**OBJET : DROIT DE PREEMPTION URBAIN (D.P.U.) SUR UN TERRITOIRE
COUVERT PAR LE PLU**

Le Conseil Municipal ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.211-1 à L.211-7 et R.211-1 à R.211-11 relatifs au droit de préemption urbain ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune, approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 09 Mars 2026 ;

Considérant que l'instauration du droit de préemption urbain sur certaines zones permet à la commune de mener une politique foncière active en vue de la réalisation d'actions ou opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme (notamment en matière de politique locale de l'habitat, d'accueil d'activités économiques, d'aménagements publics, de protection des espaces naturels et agricoles, etc.) ;

Considérant que le droit de préemption urbain peut être instauré dans les zones urbaines (zones U) et les zones à urbaniser (zones AU) délimitées par le Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant qu'il y a lieu, dans un souci d'intérêt général, d'instaurer le droit de préemption urbain simple sur l'ensemble des zones U et AU du territoire communal ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DÉCIDE :

Article 1er

Il est institué, sur le territoire de la commune de CAUX ET SAUZENS, le droit de préemption urbain simple dans les zones U et AU telles que délimitées par le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 09 Mars 2026.

Article 2

La carte annexée à la présente délibération précise le périmètre des zones dans lesquelles s'applique le droit de préemption urbain.

Article 3

La présente délibération fera l'objet :

- D'un affichage en Mairie de cette délibération pendant 1 mois,
- D'une publicité dans 2 journaux diffusés dans le département,

Madame le Maire se chargera de diffuser une copie de cette délibération et du plan aux :

- Directeur Départemental des services fiscaux
- Président du Conseil supérieur du notariat
- Maison du Notariat
- Barreau constitué près le tribunal de grande instance
- Greffe du tribunal de grande instance
- Chambre nationale des Avoués près la cour d'appel

Article 4

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Pour : 13 voix

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100847-20260309-DE-2026-6-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/03/2026

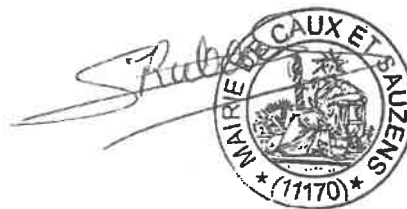
Publication : 11/03/2026

Le Maire,
Geneviève RABOUL

Pour extrait conforme.

Le Maire,

Geneviève RABOUL



**Arrondissement
de Carcassonne
Canton
la Malepère
à la Montagne Noire**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de Caux-&-Sauzens
Séance ordinaire du 09 Mars 2026**

L'an deux mil vingt-six et le neuf mars à 18 h 30 , le Conseil Municipal de cette commune, dûment convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, à la Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Geneviève RABOUL, Maire et a pris la délibération dont le texte est le suivant :

Date de la convocation du Conseil Municipal adressée par voie dématérialisée : 02 Mars 2026

PRESENTS : Mr PUGINIER Sébastien – M. ROBERT Georges – Mme LE GOUALEC Caroline – Mme ARNAL Corinne – Mme FABRE Evelyne – Mr GARRON Bertrand - Mme GARNIER Catherine - Mme COURSET Patricia – Mme BATE Paula - M. PUPATO Cyrille - M. BOYER Frédéric – Mme TRICOIRE Mylène.

ABSENTS : M. BARTHELEMY Pierre (excusé).

Secrétaire de séance : Mme COURSET Patricia

OBJET : Adoption de la motion contre le projet de loi de décentralisation pour la préservation du modèle d'organisation audiois et le maintien des compétences dans l'énergie et le numérique au sein du bloc communal pour l'efficacité des services publics.

Vu la délibération n°2026-03 du Comité Syndical du Syndicat audiois d'énergies et du numérique (SYADEN), en sa qualité d'autorité organisatrice des services publics de l'énergie et du numérique pour le département de l'Aude

Les membres conseil municipal rappellent que le SYADEN :

- Est un syndicat mixte ouvert départemental, unissant l'ensemble des communes et intercommunalités de l'Aude, et exerçant, en association étroite avec la Collectivité départementale, des compétences relevant du bloc communal relatives à l'organisation des services publics de l'énergie et des communications électroniques ;
- Est ainsi investi, depuis 15 ans, d'une compétence fondatrice et fédérative en sa qualité d'Autorité Organisatrice de la distribution publique d'électricité donnant pleinement satisfaction aux collectivités membres, et qu'à ce titre, il est l'artisan du maillage des réseaux dans tout le département, en particulier en zones rurales ;
- Constitue, ce faisant, un acteur majeur de la transition énergétique des territoires audiois, à travers la mobilisation de ses investissements et de son ingénierie mutualisée pour les réseaux d'énergie électrique et de chaleur renouvelable, la performance énergétique de l'éclairage public et des bâtiments, le développement des énergies renouvelables à fortes valeurs territoriales, ainsi que des infrastructures pour la mobilité électrique ;
- Exerce, en outre, la compétence structurante d'aménageur numérique du territoire audiois pour le déploiement et l'organisation du réseau d'initiative publique en fibre optique, la couverture mobile et la construction du réseau d'objets connectés en faveur du développement des services publics connectés et durables ;
- Agit, dans le cadre de l'exercice de ses compétences, en coordination étroite et avec le soutien du Conseil départemental de l'Aude, pour satisfaire les besoins de proximité des communes audioises et mener les projets énergétiques et numériques de demain.
- Considérant le nouvel acte de décentralisation lancé par le Premier ministre aussitôt après sa nomination le 9 septembre 2025, qui doit se concrétiser sous la forme d'un projet de loi soumis au Parlement au printemps 2026, afin notamment de clarifier « qui fait quoi » dans l'exercice de certaines politiques publiques et de certaines compétences, notamment au plan local ;
- Considérant la déclaration faite par le Premier ministre lors de son intervention en clôture de assises des départements à Albi le 13 novembre 2025, réitérée ensuite dans un courrier adressé le 24 novembre à tous les Présidents de Conseils départementaux pour leur confirmer l'intention du Gouvernement de reconnaître le Département comme le « chef de file des réseaux de proximité », en renforçant notamment à ce titre son rôle en matière de distribution d'électricité ou de numérique ;
- Considérant en particulier que la distribution publique d'électricité constitue une compétence dévolue au bloc communal (communes et intercommunalités) depuis une loi du 15 juin 1906, représentant l'acte de naissance du service public local en matière d'énergie ;

- Considérant l'importance des besoins d'investissement sur les réseaux de distribution d'électricité sur le territoire des communes rurales, pour maintenir un niveau de qualité satisfaisant par rapport aux zones urbaines et éviter ainsi l'apparition de fractures territoriales, renforcer la sécurité des ouvrages soumis aux changements climatiques (événements de plus en plus fréquents et intenses dans l'Aude qui endommagent les réseaux et provoquent des coupures subies par les usagers), ou encore adapter les réseaux aux enjeux de la transition énergétique (énergies renouvelables, électrification des usages de la société, mobilité électrique...)

- Considérant le rôle majeur que les syndicats d'énergie et du numérique jouent dans la mise en œuvre de l'aménagement du territoire à travers le déploiement, le renforcement, la modernisation des réseaux

- Considérant que la distribution d'énergie ainsi que celle de l'aménagement numérique constituent des services publics essentiels de proximité, qui justifient que les compétences dans ces deux secteurs, compte tenu de leur caractère opérationnel, soient exercées par les collectivités du bloc communal (communes et intercommunalités), aux plus près des réalités du terrain et des besoins des citoyens-consommateurs ;

- Considérant l'existence d'un lien étroit entre les services publics de réseaux et certaines politiques publiques locales comme celles en matière d'urbanisme et d'aménagement, dont la mise en œuvre relève également du bloc communal ;

- Considérant le rôle opérationnel que jouent les syndicats techniques dans la mise en œuvre de la transition écologique pour le compte de leurs membres, notamment grâce à une ingénierie technique spécialisée indispensable dans le secteur des réseaux d'énergie et numériques, au niveau départemental.

ESTIMENT :

- Qu'il convient de ne pas désorganiser et de conforter la structuration autour de ces grands syndicats intercommunaux de taille départementale, et de renforcer les grands services publics en réseaux qui mixent des zones urbaines et rurales dans un but à la fois de solidarité et d'efficacité, plutôt que de prendre le risque de créer de nouvelles fractures territoriales ;

DEMANDENT AU GOUVERNEMENT :

- De renoncer au projet de réforme visant à transférer au niveau départemental la coordination ou l'organisation, en tant que chef de file, et à fortiori la compétence, d'autorité organisatrice des réseaux publics de distribution d'électricité, de chaleur ou de numérique ;

- De maintenir les compétences d'autorités organisatrices des réseaux publics de distribution d'électricité, de chaleur ou de numérique comme des compétences du bloc communal ;

- De conforter, au contraire, le modèle d'organisation mixte du SYADEN, dit "modèle audois", choisi par les élus lors de la création du syndicat pour instaurer une gouvernance équilibrée entre bloc local (51%) et Département (49%). Cet équilibre garantit un partenariat de coordination dans l'Aude, entre le bloc communal et le Département dans les domaines de la gestion des réseaux structurants pour les territoires, visant à mobiliser des moyens complémentaires et mutualisés permettant de relever les défis des transitions énergétique et numérique.

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, et après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

- **D'adopter** la motion contre le projet de loi de décentralisation pour la préservation du modèle d'organisation audois et le maintien des compétences dans l'énergie et le numérique au sein du bloc communal pour l'efficacité des services publics, exposée ci-dessus,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100847-20260309-DE-2026-7-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/03/2026
Publication : 10/03/2026

Le Maire,
Geneviève RABOUL



Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Pour extrait conforme.
Le Maire,
Geneviève RABOUL

